

OPINION INDIVIDUELLE DE M. RUDA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, et je souscris à l'essentiel du raisonnement qu'il suit. Par contre, je ne peux approuver les conclusions des paragraphes 41, 42 et 43, au sujet de ce que la Cour appelle une « exception d'ordre juridictionnel » soulevée par la Libye.

2. La Tunisie a soumis deux demandes en interprétation et une demande de rectification d'erreur matérielle. La première demande en interprétation et la demande de rectification d'erreur matérielle se rapportent au premier secteur de la délimitation, et l'autre demande d'interprétation vise le second secteur.

3. Bien que les demandes en interprétation ne se rapportent pas au même secteur et soient de nature différente — l'une ayant un caractère subsidiaire, et l'autre étant une demande au principal —, la Libye, dans ses observations, a opposé à toutes deux des objections fondées sur l'article 3 du compromis de juin 1977.

4. La thèse de la Libye sur ce point est exposée aux paragraphes 69 à 73 de ses observations, où il est rappelé que le compromis, base de compétence de la Cour en l'espèce, prévoyait à l'article 3 la procédure à suivre au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur la délimitation après l'arrêt de la Cour. Cet article 3 dispose qu'après une certaine période les Parties

« reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental ».

D'après la Libye, les Parties devaient revenir « ensemble » devant la Cour après s'être efforcées de bonne foi d'exécuter l'arrêt ; si cet effort était infructueux, elles devaient indiquer les points de divergence entre elles. C'est ce que la Tunisie n'aurait pas fait, en refusant de « préciser les difficultés que soulevait, pour elle, le mode d'application de l'arrêt préconisé par la Libye ». Selon la Libye, l'important n'était donc pas de savoir si l'article 103 de la Charte des Nations Unies prévaut sur l'article 3 du compromis, argument avancé par la Tunisie dans sa demande, mais le fait que l'article 3 imposait aux Parties une certaine marche à suivre, « à savoir, l'obligation évidente d'épuiser la voie de droit constituée par une demande d'explications » en vertu de l'article 3 du compromis. La Libye en concluait que « la Cour ne possède pas la compétence requise pour recevoir le recours en interprétation de la Tunisie ». Cependant, dans les conclusions qui figurent dans ses observations, la Libye n'insistait pas sur ce point.

5. L'argument du défaut de juridiction s'est estompé au cours de la procédure orale, où l'agent de la Libye a déclaré :

« Pour finir, je tiens à préciser que la Libye n'a jamais refusé de revenir ensemble devant la Cour pour obtenir des explications et des éclaircissements en vertu de l'article 3 du compromis. En revanche, la Libye a bel et bien insisté pour que la Tunisie précise par écrit sa position, comme elle-même l'avait fait. Les échanges diplomatiques ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Permettez-moi de souligner que c'est la Libye, et non la Tunisie, qui a fourni tout le dossier à la Cour. Je demande instamment aux membres de la Cour de compulsurer ce dossier, puisqu'il révèle l'attitude adoptée par la Tunisie. Les affirmations répétées des conseils de la Tunisie selon lesquelles la Libye aurait écarté l'application de l'article 3 et refusé de revenir devant la Cour ne sauraient altérer la vérité. Ainsi que les faits le démontrent, il est apparu dès le début que la Tunisie cherchait une modification et non un éclaircissement.

La Tunisie n'a jamais exposé avec précision et par écrit les points qui, selon elle, demandaient à être explicités et éclaircis. Par contraste, la Libye a exprimé par écrit sa position dans les termes les plus clairs possible. » (Audience du 17 juin 1985.)

6. A la même audience l'un des conseils de la Libye n'a évoqué que brièvement l'article 3, à propos de la réaction de la Tunisie à la note du 30 octobre 1982 par laquelle la Libye invitait la Tunisie à exposer tous les points nécessaires pour soumettre le problème à la Cour :

« Les renseignements plus complets et plus précis que demandait la Libye étaient considérés par celle-ci comme une base indispensable pour un retour devant la Cour. Et cette demande ne pouvait pas être raisonnablement considérée comme un rejet par la Libye des dispositions de l'article 3 du compromis, relatives à la possibilité de revenir devant la Cour pour demander des explications et des éclaircissements. » (*Ibid.*)

7. Un autre conseil de la Libye, exposant la thèse libyenne de l'irrecevabilité des demandes en interprétation et rectification d'erreur, s'est abstenu de soulever la question du défaut de juridiction en vertu de l'article 3. Enfin, le dernier conseil à prendre la parole devant la Cour s'est borné à dire, au début de son intervention :

« La Tunisie se heurte à une première difficulté dans sa demande en interprétation dans la mesure où, comme sir Francis Vallat l'a démontré, l'article 3 du compromis imposait à la Tunisie de suivre une certaine procédure, ce qu'elle n'a absolument pas fait. Je n'ai rien à ajouter sur ce point. » (Audience de la matinée du 18 juin 1985.)

Cependant ce conseil, on le sait, ne s'était pas attardé sur cet argument.

8. En outre, la Libye, dans ses conclusions finales, a réaffirmé les

conclusions contenues dans ses observations, sans donc invoquer le défaut de juridiction.

9. Cette position finale de la Libye a été précisée grâce à la question posée par un juge au sujet de l'article 60 du Statut et du rôle des Parties en vertu de l'article 3 du compromis, question à laquelle la Libye a répondu dans ces termes :

« La Tunisie n'a pas essayé de bonne foi de parvenir à une entente sur les points à expliquer ou à élucider en vue de présenter une requête conjointe à la Cour en application de l'article 3 du compromis. Une telle requête conjointe constituait une condition nécessaire pour revenir devant la Cour en vertu de l'article 3. Le fait que la Tunisie n'ait pas essayé de préciser le point ou les points à expliquer ou à élucider dans l'optique d'une démarche conjointe pourrait fort bien être considéré comme lui interdisant d'invoquer l'article 60 du Statut. La Libye a cependant préféré ne pas s'appuyer sur ce que la Tunisie pourrait regarder comme un obstacle purement technique à sa présente requête. Cette requête est à tel point dépourvue de fondement que la Libye a préféré la combattre. »

10. Selon la Cour, « il n'est pas absolument clair que la Libye voulait ainsi renoncer à une exception d'ordre juridictionnel fondée sur l'article 3 » (par. 42 *in fine*). Je ne suis pas de cet avis. Selon moi, cette réponse montre bien que la Libye n'insistait pas sur l'argument du défaut de juridiction soulevé dans ses observations. Comme je l'ai déjà dit, la Libye n'avait pas retenu cette exception dans ses conclusions. Or les exceptions d'ordre juridictionnel doivent normalement être formulées expressément, et ne sauraient être présumées à la légère.

11. Malgré cette intention clairement manifestée de la Libye de renoncer à l'exception d'ordre juridictionnel, la Cour analyse la question des rapports entre la procédure prévue à l'article 3 du compromis et la possibilité donnée à l'une ou l'autre Partie de demander une interprétation de l'arrêt en vertu de l'article 60 du Statut. Elle conclut que, dans le cas d'espèce, l'article 3 n'ôte pas à la Tunisie le droit de la saisir unilatéralement sur la base de l'article 60 du Statut.

12. Je suis aussi d'un avis différent sur ce point, et je regrette de ne pouvoir partager les conclusions de la Cour.

13. La lecture de l'article 3 du compromis me conduit à la conclusion que les Parties y envisageaient une procédure spéciale pour saisir la Cour avant que l'article 60 du Statut pût être invoqué ; l'intention des Parties dans ce texte ne semblait pas être de renoncer aux droits que leur confère le Statut, mais d'instaurer une procédure préalable pour saisir la Cour avant de décider de faire une demande unilatérale d'interprétation. L'objet de l'article 3 était d'obliger les Parties à s'efforcer de résoudre entre elles les points de désaccord avant de s'adresser à la Cour ; si elles n'y parvenaient pas, elles pouvaient alors demander unilatéralement une interprétation en vertu de l'article 60 du Statut. L'article 3 ne faisait pas obstacle à la procédure établie par l'article 60 du Statut – pour m'exprimer comme la

Cour, il ne « bloquait » pas cette procédure — si l'une des Parties choisissait de ne pas coopérer : il prévoyait seulement une procédure que les Parties devaient essayer de suivre avant de s'adresser à la Cour. Le mécanisme instauré par les Parties leur offrait la possibilité de faire un effort sérieux pour s'entendre avant de saisir la Cour. Or les documents joints aux observations libyennes me conduisent à conclure que la Tunisie n'a jamais indiqué expressément à la Libye les points qui, selon elle, nécessitaient des explications ou des éclaircissements. A mon avis, en raison de cette attitude de la Tunisie, il n'y a jamais eu d'effort sérieux pour régler entre les Parties les points qui appelaient des explications ou des éclaircissements.

14. Pour ce qui est de l'argument de la Tunisie selon lequel l'article 103 de la Charte l'emporte sur toute autre disposition, je me contenterai de rappeler que cet article a trait seulement aux conflits d'« obligations », et non aux conflits de droits. La question a été étudiée en détail par les commentateurs les plus éminents de la Charte. Il serait juridiquement intéressant d'examiner si les Etats peuvent renoncer par compromis aux droits que leur accorde le Statut, mais la Cour n'avait pas à résoudre ce problème théorique, car ce que les Parties préoyaient dans leur compromis était une procédure les obligeant à essayer de se mettre d'accord pour demander « explications et éclaircissements » avant d'invoquer l'article 60 — procédure qui, à mon avis, n'est contraire à aucune des dispositions du Statut.

15. Pour ces raisons, je suis d'accord avec l'argument avancé par la Libye dans ses observations, et non pas avec le raisonnement de la Cour. J'ajouterai, pour revenir à ce que je disais au début de mon opinion, que cet argument, s'il était formellement invoqué, reviendrait à plaider une « exception d'incompétence », c'est-à-dire une exception préliminaire rejetant la juridiction de la Cour. Comme la Libye le disait dans ses observations, « la Cour ne possède pas la compétence requise pour recevoir le recours en interprétation de la Tunisie ».

16. On l'a vu plus haut, non seulement la Libye n'a pas soulevé formellement cette exception préliminaire, mais elle a expressément renoncé au droit de le faire. Dans ces conditions, je pense que la Cour n'avait pas à analyser les arguments se rattachant à une telle exception, la Partie intéressée ayant renoncé à son droit de s'en prévaloir. Cette renonciation équivalait à un consentement exprès, et, le consentement étant le fondement de la compétence de la Cour, celle-ci, dans ces conditions, ne pouvait qu'en prendre acte.

(Signé) José Maria RUDA.